

Script du chat du 6 novembre 2008 sur l'installation de la fibre dans les immeubles avec Annelise Raphaël (expert technique), Franck Bertrand (expert juridique) et Dominique Germain (mission consommateurs) de l'ARCEP

**Bonjour à toutes et à tous. Nous sommes heureux d'accueillir Annelise Raphaël et Franck Bertrand, experts techniques et juridiques, ainsi que Dominique Germain, de la Mission consommateurs de l'ARCEP, qui vont répondre à toutes vos questions sur l'installation de la fibre dans les immeubles. **

Bonsoir à toutes et à tous.

**tom31 : Pourquoi est-ce aussi long pour avoir la fibre dans de grandes villes comme Toulouse par exemple ? **

Nous sommes au début d'un cycle d'investissement pour le déploiement de la fibre qui est susceptible de s'étaler sur plusieurs dizaines d'années. Il est donc normal que la France –et c'est pareil pour ses voisins européens - ne soit pas équipée du jour au lendemain, y compris dans les grandes villes.

leeroyke : Bonjour, si j'habite une ville qui est partiellement fibrée, mais que le quartier où j'habite ne l'est pas, mais que je souhaite quand même avoir accès à la fibre, puis-je obliger l'opérateur à amener la fibre jusqu'à mon appartement, en payant une partie du coup de raccordement par exemple ; je précise que je suis propriétaire d'un immeuble de deux habitations. Merci !

Non, depuis 1997, le déploiement des réseaux est libre ; il n'existe donc aucune obligation de déploiement. Si un opérateur souhaite déployer sa fibre seulement dans certaines zones ou dans certains immeubles, il est libre de le faire. La première démarche est de solliciter les différents opérateurs.

**Nicolas: Pourriez-vous revenir sur un petit lexique lié à la FO : qu'est-ce que le FTTH, FTTB, etc. ? **

Il y a plusieurs manières de fournir du très haut débit. L'une d'entre elles consiste à amener la fibre jusqu'au logement des abonnés : c'est ce qu'on appelle le FTTH (Fiber to the Home) ; une autre consiste à amener la fibre jusqu'en bas de l'immeuble et à utiliser par exemple le réseau câblé existant à l'intérieur de l'immeuble (c'est le FTTB, Fiber to the Building). L'objet du chat porte sur le déploiement de la fibre à l'intérieur des immeubles, donc sur le FTTH.

**mickael: Comment cela se passe si plusieurs FAI souhaitent fibrer mon immeuble ? **

Leurs propositions visant à équiper l'immeuble doivent être inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lors de laquelle la copropriété fera son choix.

**Le câblage interne d'un immeuble est-il obligatoirement opéré par un opérateur ou peut-il être déployé pour les opérateurs par une entité tierce ? **

La fibre peut être installée par des entités tierces mais le réseau devra être raccordé à celui d'un opérateur et sera exploité par lui.

**Eric : Comment savoir si je suis éligible à la fibre ? **

Vous pouvez aller sur le site Internet des différents opérateurs. Pour savoir si votre immeuble est équipé en fibre optique, adressez-vous à votre syndic.

**Je suppose que l'installation de la fibre jusqu'au logement est à la charge de l'opérateur qui souhaite fibrer les logements. Pouvez-vous confirmer SVP? **

La loi est très claire à ce sujet : l'installation de la fibre se fait aux frais de l'opérateur.

**Si une copropriété choisit un opérateur pour installer la fibre et que vous vouliez vous abonner à un autre opérateur, que se passe-t-il ? Où s'arrête l'installation de l'opérateur choisi par la copropriété (au niveau de l'étage ou à l'intérieur de l'appartement) ? Comment se greffe l'opérateur désiré sur l'installation ? **

La loi prévoit que l'opérateur qui équipe l'immeuble en fibre doit donner accès à son réseau à tout opérateur qui en fait la demande. C'est ce qu'on appelle "l'obligation de mutualisation". Selon l'opérateur qui équipe l'immeuble, l'installation s'arrête au niveau de l'étage ou dans l'appartement. De toute façon, si vous souscrivez à une offre de fibre optique, votre appartement sera équipé.

**Jbl: Pouvez-vous nous expliquer le principe de mutualisation ? **

Le principe de mutualisation permet à la copropriété, si elle le souhaite, d'avoir un opérateur unique responsable du réseau de fibre optique, et aux habitants de l'immeuble d'avoir le choix de leur FAI. L'obligation de mutualisation impose donc à l'opérateur qui équipe l'immeuble d'ouvrir son réseau aux autres.

**cyrril : Bonjour à tous et merci à vos deux experts de nous apporter leur éclairage. J'ai entendu parler d'un droit à la fibre ; cela signifie-t-il que n'importe quel particulier peut obtenir la fibre si aucun opérateur n'équipe son immeuble ? **

Le "droit à la fibre" implique que la copropriété ne peut s'opposer aux demandes de tout occupant qui souhaite être raccordé à un réseau à très haut débit. La copropriété ne peut refuser qu'en cas de "motif légitime et sérieux". En tout état de cause, il faut qu'un opérateur raccorde le réseau interne de l'immeuble à son propre réseau.

**canut: Est-il exact que, lorsque Orange installe la fibre chez l'un de ses clients ADSL, il lui supprime sa ligne RTC ? Peut-on s'opposer à cela afin de conserver sa ligne ADSL comme une connexion de secours (à l'instar d'une connexion 56 kbps pour un client ADSL non dégroupé) ? **

Non, cela n'est pas exact ; l'équipement d'un immeuble et des logements en fibre optique n'impacte en rien les réseaux existants.

**Ana Conda : Si mon immeuble est équipé, suis-je obligé de prendre la fibre ? **

Non, vous êtes libre de garder votre abonnement existant.

**Dans l'hypothèse où l'installateur choisi par la copropriété travaille en mode FTTB (je crois que c'est le cas de Numéricable, n'est-ce pas ?) et que vous vouliez comme opérateur un de ceux travaillant en FTTH (est-ce que seuls Numéricable et Darty travaillent en FTTB ?), comment se passe la mutualisation ? **

En FTTB, il n'y a pas de fibre installée à l'intérieur de l'immeuble. Il n'y a pas de mutualisation possible au sens de la loi dans ce cas. La possibilité de fibrer l'immeuble en FTTH reste dans ce cas ouverte.

**Antoine : Bonjour, j'aimerais avoir la FTTH (avec Free de préférence); j'en ai parlé avec le syndic, mais plus de son et plus d'image ; il m'avait dit que ça l'intéressait aussi, mais je trouve que c'est trop long à venir, sommes-nous prisonniers des syndics pour ce genre de demande ? Merci. **

Vous pouvez vous adresser vous-même aux opérateurs pour leur faire cette demande. Mais, de toute façon, elle devra être inscrite à la prochaine assemblée générale de votre immeuble.

**hitsch: Un FAI peut-il refuser d'installer une fibre mutualisable ? **

Non, lorsqu'un opérateur installe de la fibre dans un immeuble, il est soumis à l'obligation de mutualisation prévue par la loi.

Catherine : Un opérateur intervient dans une partie privative, sans accord du propriétaire, et passe ses câbles. Peut-on faire enlever les câbles ? Par quels moyens ? Quel rôle peut jouer l'ARCEP en la matière ? Comment le propriétaire se procure-t-il les coordonnées de l'opérateur ? Sachant que le syndic ne répond pas toujours aux demandes des copropriétaires, qui peut donner l'information au copropriétaire ? Quelle autorité sanctionne ces pratiques ?

Pour qu'un opérateur installe de la fibre dans un immeuble, il y a deux étapes : la première : qu'il soit autorisé par la copropriété et la seconde : qu'il signe une convention pour l'installation de la fibre. C'est une nouvelle obligation posée par la loi. Pour faire retirer les câbles, si l'opérateur n'était pas autorisé, il faut s'adresser aux tribunaux compétents.

**EDEN PARC: Avez-vous un modèle de convention ? **

Oui, vous pouvez la trouver sur notre site, dès la page d'accueil. Ce modèle a été élaboré avec les opérateurs et les professionnels de l'immobilier.

canut: Vous serait-il possible de répondre aux exemples de questions présentes sur la page d'accueil de ce chat ? Car elles méritent de vraies réponses. Notamment : "qui est responsable des problèmes éventuels d'installation ?".

C'est l'opérateur qui équipe l'immeuble en fibre optique et qui a donc signé obligatoirement une convention avec la copropriété, qui est responsable de l'installation et de l'entretien du réseau.

**Un syndic sollicité par un opérateur est-il obligé de le mettre en concurrence avec les autres FAI FTTH lors de la prochaine Assemblée Générale ? **

Il est toujours préférable de mettre en concurrence les différentes propositions des opérateurs.

**Caro : Que faire si aucun opérateur ne propose de fibrer mon immeuble ? **

Vous pouvez d'ores et déjà contacter les différents opérateurs. En revanche, le déploiement des opérateurs est libre.

**joseph : Comment les opérateurs s'informeront ou seront informés des accords de résidences en fibre optique ? **

L'ARCEP a indiqué dans ses recommandations que l'opérateur qui équipe l'immeuble en fibre optique doit communiquer aux autres opérateurs les informations relatives à l'immeuble, afin de leur permettre de proposer leurs services aux habitants de l'immeuble.

**Quel intérêt de mettre en concurrence les opérateurs lors de l'AG si le fibrage est interopérable? **

Quel que soit l'opérateur choisi, les garanties pour les habitants et la copropriété seront les mêmes. Il est préférable de mettre en concurrence les propositions pour que la copropriété ait le choix (modalités de réalisation des travaux, délais d'équipement...).

**J'ai entendu dire que les syndics ne devaient pas signer actuellement des accords sur la fibre pour attendre que des accords inter-opérateurs soient établis et que le législateur règle certains problèmes (comme la facilité pour un opérateur tiers à se connecter sur le réseau existant). Que préconisez-vous exactement ? Concrètement, les accords déjà signés vont-ils permettre dans la pratique à d'autres opérateurs de se connecter ? **

Aujourd'hui, le cadre réglementaire est posé. Une convention-type est disponible sur notre site. Les opérateurs sont en train de commencer à mettre en oeuvre des accords

de mutualisation. Les premiers déploiements démarrent.

mickp: Pouvez-vous donner quelques exemples de "motifs légitimes et sérieux" ?

Le principal motif cité par la loi est la préexistence d'un réseau en fibre optique dans l'immeuble. En effet, la mutualisation permet aux autres opérateurs d'utiliser le premier réseau en fibre déployé.

**bermauguet : Suis-je obligé d'ouvrir la porte de mon logement et de laisser les ouvriers faire des trous n'importe où? **

Non, vous n'avez à le faire que si vous souscrivez à une offre de fibre optique.

canut: A terme, le fibre optique remplacera-t-elle purement et simplement la paire de cuivre ? Si oui, à quelle échéance prévisionnelle ?

La fibre est le réseau du XXIème siècle. Pour l'instant, les réseaux vont coexister.

**canut: Mais bon sang, cette mutualisation n'est qu'une vue de l'esprit ! Trouvez-moi un seul client Free utilisant l'infrastructure Orange ou réciproquement et je vous paye le pot de Beaujolais avec le repas mercredi prochain ! **

Super, à mercredi prochain, on se retrouve où ? Il existe déjà des clients et ce nombre ne va pas cesser d'augmenter.

DANIEL BRUNET : Bonjour, comment l'installation de la fibre est envisagée dans les maisons individuelles en zone urbaine petite ville Seine et Marne 77 ? Remerciements.

Encore une fois, les opérateurs sont libres de leur déploiement. Dans un premier temps, ceux-ci ont essentiellement lieu dans les zones urbaines très denses.

**Le délai de 6 mois à compter de la date de signature de la convention vaut-il pour l'installation du réseau dans l'immeuble ou pour la mise en service de ce réseau ? Et si la mise en service dépasse le délai de 6 mois, peut-on remettre en cause la convention signée de façon à permettre à un autre opérateur opérationnel d'effectuer son raccordement ? **

La loi laisse effectivement un délai de 6 mois à l'opérateur pour installer le réseau dans l'immeuble. Cela ne concerne donc pas la mise en service.

**boris75 : Mon immeuble est fibré par Noos. Mais je ne veux pas de son offre, ni de sa qualité de service. Quand pourrais-je avoir un abonnement Free en fibre utilisant l'installation fibre de Noos ? **

De deux choses l'une, soit l'opérateur a tiré de la FIBRE dans votre immeuble, et alors le principe de mutualisation vous permet de choisir votre FAI. Soit il n'a déployé de la fibre que jusqu'au pied de votre immeuble, et alors son réseau n'est pas mutualisable, et vous pouvez toujours demander à ce qu'un réseau en fibre optique soit déployé dans votre immeuble. En tout état de cause, vous restez libre de refuser toute offre d'abonnement.

**CARLIER : J'ai personnellement un abonnement "tel+internet+télévision" par ADSL. Le fait de me raccorder à un autre opérateur via la fibre optique peut-il être un motif valable de résiliation de mon abonnement avant la date de fin d'abonnement ? **

Non.

**dj58 : Les prix seront-ils toujours à 29.90€ ? **

Les opérateurs sont libres de leurs tarifs de détail, vous pouvez les consulter sur leurs sites Internet.

**Merci à tous les deux. Le mot de la fin ? **

La fibre optique: Yes we can !

**Merci à tous d'avoir suivi ce chat ! Nous n'avons pas pu répondre aux nombreuses questions. Le transcript du chat sera mis en ligne demain dans la journée, et des FAQ intégrant les principales questions très bientôt ! Merci et bonne soirée ! **